

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Questions stratégiques

PRINCIPES ET DIRECTIVES D'ADDIS-ABEBA
POUR L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

1. Le présent document a été préparé par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.
2. La décision 13.6 stipule que:

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes identifieront les principes et directives les plus pertinents pour la CITES en tenant compte des études de cas fournies par les Parties sur la manière dont ils pourraient être utilisés dans des cas spécifiques d'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES, et feront rapport à la 14^e session de la Conférence des Parties.

3. A la 21^e session du Comité pour les animaux et à la 15^e session du Comité pour les plantes (Genève, 2005), il a été souligné que le Comité permanent travaille aussi à la synergie entre la CITES et la Convention sur la diversité biologique (CDB) et que les comités scientifiques devraient donc veiller à éviter les doubles emplois dans ce travail. De plus, des préoccupations ont été exprimées quant au risque de répéter les discussions de la CDB qui avaient abouti à ce qu'elle adopte les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la biodiversité, et de traiter chacun séparément bien qu'ils soient liés. Il a donc été convenu que le débat ne mettrait pas l'accent sur les principes déjà adoptés mais sur l'obtention d'études de cas faites par les Parties.
4. En conséquence, les Comités ont décidé ou précisé, entre autres choses, ce qui suit:
 - a) Cet exercice avait pour objet de vérifier si les Principes et directives d'Addis-Abeba étaient pertinents dans le contexte de la CITES et non de fournir une série d'exemples de leur application au commerce des espèces CITES;
 - b) Cet exercice était volontaire et l'on espérait une réponse positive des Parties à l'invitation à y participer; et
 - c) *Cyclamen spp.*, *Galanthus spp.*, *Hoodia spp.* et *Panax quinquefolius* ont été proposées comme espèces végétales candidates pour les études de cas, et les coraux noirs (étude à faire par les Etats-Unis), l'éléphant d'Afrique (par la Namibie), les crocodiles (par le représentant de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes) et les papillons ont été proposés comme taxons animaux.

Toutefois, cette liste n'était pas considérée comme exhaustive et le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification n° 2005/052 du 1^{er} septembre 2005 leur demandant d'autres d'études de cas.

5. A la 22^e session du Comité pour les animaux et à la 16^e session du Comité pour les plantes (Lima, 2006), une compilation des études de cas et des réponses des Etats des aires de répartition a été présentée et bien que ses conclusions reposent sur un relativement petit nombre d'études de cas, les

Comités ont adopté les recommandations figurant dans l'annexe au présent document comme base de leur rapport à la 14^e session de la Conférence des Parties, conformément à la décision 13.6.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont naturellement mis l'accent sur l'application des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la biodiversité dans le contexte de l'obligation de formuler des avis de commerce non préjudiciable au titre de l'Article IV de la Convention. Le Secrétariat partage l'opinion des Comités selon laquelle en l'occurrence, tous ces principes et directives ne sont pas directement pertinents. Néanmoins, le Secrétariat estime que tous les principes et directives le sont pour ce qui est de l'application de la CITES dans un sens plus large.
- B. Le Secrétariat approuve le principe de la suggestion du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes figurant au point 5 de l'annexe au présent document et propose le texte suivant comme amendement à la résolution Conf. 10.4, Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique:
- RECOMMANDE que les Parties, en appliquant la Convention, tiennent pleinement compte des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la biodiversité;
- C. Conformément à la décision 13.7, le Secrétariat a envoyé une copie des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la biodiversité à tous les organes de gestion et autorités scientifiques en septembre 2005 et les a publiés sur le site web de la CITES. Il a aussi inclus dans son plan de travail l'examen des Principes et directives pour ce qui est des avis de commerce non préjudiciable et du renforcement des capacités dans le cadre de la CITES, en particulier celles des autorités scientifiques. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ayant maintenant soumis leur rapport sur cette question, le Secrétariat, en coopération avec les présidents de ces comités, inclura dans son programme de renforcement des capacités des autorités scientifiques les principes et directives pertinents qu'ils ont identifiés.
- D. Le Secrétariat considère que les décisions 13.6 et 13.7 ont été appliquées.

Recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes concernant les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la biodiversité

1. Alors que la CDB fournit aux Parties des orientations générales sur la manière d'aborder une large gamme de questions touchant à la biodiversité par le biais de l'application au plan national, la CITES est par nature réglementaire, traite d'espèces individuelles, et est axée sur le commerce international.
2. Bien que la CITES ne définisse pas l'utilisation durable, les études de cas montrent que les éléments des Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la biodiversité qui sont en général pertinents pour la CITES sont déjà implicites dans les libellés de la CITES ou sont promus par la Convention. Celle-ci, par exemple, se réfère aux Principes pratiques 1, 2, 4, 7, 9 et 12, dont des éléments sont inclus dans la "Liste pour aider à établir les avis de commerce non préjudiciable pour les exportations de spécimens couverts par l'Annexe II".
3. Il ressort des études de cas présentées à la 22^e session du Comité pour les animaux et à la 16^e session du Comité pour les plantes que les Principes et directives d'Addis-Abeba ne sont pas toujours immédiatement applicables pour la prise de décisions dans le cadre de la CITES, notamment au niveau des avis de commerce non préjudiciable.
4. Il est reconnu que les Principes et directives d'Addis-Abeba sont, au cas par cas, pertinents pour le travail de la CITES (en plus des principes mentionnés au point 3, comme les principes 5, 6, 8, 11), et peuvent être considérés pour l'éventuelle élaboration d'autres lignes directrices sur des taxons individuels pour les avis de commerce non préjudiciable.
5. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes proposent l'amendement de la résolution Conf. 10.4 pour reconnaître l'utilisation des Principes et directives d'Addis-Abeba comme outil supplémentaire utilisé volontairement pour établir les avis de commerce non préjudiciable.
6. De plus, des questions ont été soulevées concernant le travail encore requis des comités scientifiques sur cette question et sur les éventuelles complications qu'il y aurait à utiliser les aspects socio-économique des Principes et directives d'Addis-Abeba dans l'émission des avis de commerce non préjudiciable.
7. Il a en outre été noté que les Principes et directives d'Addis-Abeba pourraient appuyer les orientations actuelles de l'UICN sur l'émission des avis de commerce non préjudiciable, et qu'ils seraient utiles pour l'élaboration de lignes directrices pour des taxons individuels à cet égard – pour les espèces d'arbres, par exemple.
8. Enfin, il a été reconnu que les Principes et directives d'Addis-Abeba, qui ont été élaborés sur plusieurs années et qui ont reçu un large appui international, revêtent une importance mondiale mais que tous ne sont pas pertinents dans le contexte de la CITES.